

Les réformes économiques en Algérie: une « accumulation primitive » du capital ?

Par Mouloud SADOUDI*

Curieuse similitude que celle que l'on voudrait faire entre des réformes économiques et l'accumulation primitive du capital. Il est bien évident que l'on ne peut comparer la situation actuelle de l'économie mondiale caractérisée par un niveau de développement se résumant dans sa globalisation en général, et l'existence d'économies en développement en particulier, avec une période aussi lointaine que celle de l'accumulation primitive du capital. Autrement, on ne peut confondre la société capitaliste avancée actuelle à une étape de l'histoire (fin du XV^e, début du XVI^e siècle) marquée par la fin du féodalisme et les débuts du capitalisme.

Pendant dans le cas concret des réformes économiques en Algérie (ce qui peut être aussi le cas des ex-pays socialistes), la comparaison est très expressive. Que le lecteur ne s'attende pas ici à retrouver les traits caractéristiques de l'accumulation primitive au sens de la naissance et de l'essor du capitalisme -de la libération/prolétarianisation des serfs au règne de la manufacture industrielle. Ce qui nous fait penser à cette comparaison, c'est surtout ce long processus que traverse le pays aux fins de construire une économie de marché (en fait, de type capitaliste).

Effectivement, les réformes économiques en Algérie durent depuis plus d'une décennie, le temps mis pour installer l'essentiel du tissu industriel public pendant la période de planification socialiste (1967-1979). Ceci démontre si besoin est, l'ampleur et aussi la complexité des actions de réformes, des changements qu'elles portent en leur sein.

Sur le plan de la pratique économique, ces réformes ont consisté en un ensemble d'actions visant à instaurer les mécanismes de régulation par le marché, de l'économie nationale. Ce qui explique alors tous les chantiers lancés par l'Etat sur la réorganisation de l'économie au double niveau

* Maître de conférence à l'université de Tizi-ouzou

micro et macro-économique : rétablissement des équilibres budgétaires ; suppression des subventions des prix ; abandon du financement monétaire de l'économie ; assainissement et restructuration des entreprises publiques ; incitation à l'investissement...

Mais, si nous théorisons un peu tous ces faits, nous ne pensons pas être dans l'erreur de considérer que les programmes de réformes convergent vers la mise en place des conditions d'exercice et d'existence du capital (entendu bien sûr dans sa conception de propriété et de gestion privée). Que ce soit l'assainissement/restructuration des entreprises publiques, la privatisation des entreprises, la promotion des investissements et l'appel aux investissements étrangers..., il s'agit en fait d'un ensemble d'actions et d'objectifs visant en dernier ressort à soumettre l'économie à la logique du capital.

1- De l'économie de marché

Il nous semble opportun de revenir sur cette notion même d'économie de marché très souvent évoquée pour situer les grands bouleversements et justifier des mesures parfois impopulaires dans les pays en développement. Gestionnaires, politiciens et même universitaires usent de ce concept souvent au risque de le galvauder. Que signifie-t-il ? renseigne-t-il sur la question de la propriété et du mode de production ? Autant de questionnements que désormais l'économie politique devrait aujourd'hui intégrer et prendre en charge.

Une économie de marché signifie certes, une économie régie par les règles du marché, la loi de l'offre et de la demande, la libre concurrence... Mais le concept ne renseigne pas sur la nature du système économique. Autrement dit, une économie de marché est-elle ou non forcément une économie libérale (ou capitaliste), peut-on produire pour le marché en dehors du capitalisme ?,... La question rappelle le vieux litige politique et idéologique, la pomme de discorde entre l'ex-URSS et l'ex-Yougoslavie durant les périodes de leur développement socialiste. Pendant que la première a opté pour une économie de plans, la seconde s'est distinguée par son fameux « socialisme de marché ». La différence est effectivement de taille car les entreprises soviétiques devaient

produire pour satisfaire des besoins sociaux préalablement contenus dans les plans de développement, alors que les entreprises yougoslaves (même propriétés de l'Etat), autonomes, devaient produire pour le marché.

En tout état de cause, le temps a montré les limites de l'économie planifiée soviétique essentiellement depuis la deuxième moitié de la décennie 80 quand la production, même répondant aux objectifs quantitatifs des plans, ne présentait pas les qualités nécessaires pour être écoulee sur le marché; l'on a bien assisté à la « mévente des marchandises » dans certains secteurs d'activités. C'est ainsi que la question de la rentabilité des entreprises était clairement posée par la « Pérestroïka » dès 1985. L'entreprise devait désormais assurer sa rentabilité et donc son autonomie sur la base de sa propre production.

Par conséquent, on peut déduire de ce qui précède que l'on peut très bien assimiler à une économie de marché, une économie où l'entreprise est propriété de l'Etat pour peu que celle-ci soit soumise aux lois du marché. Mais, ceci suffit-il pour autant à résoudre et dépasser les difficultés économiques d'un pays et peut-on alors parler de réformes économiques? En tout cas, le système yougoslave a tout autant que le système soviétique, montré ses limites.

Dans une de ses réflexions¹, A. BOUZIDI évoque à juste titre cette relation encore insuffisamment explorée entre économie de marché et démocratie. L'auteur met en avant deux conceptions fondamentalement différentes. En citant Benjamin R. Barber : « le capitalisme ne semble pas avoir de mal à supporter la dictature tant qu'elle assure la stabilité », l'auteur rappelle les cas de certains pays tels que le Chili de Pinochet, le Pérou de Fujimori qui ont réalisé des progrès économiques sous des dictatures ou encore la Chine et le Vietnam qui durant cette dernière décennie enregistrent des avancées intéressantes dans la transition à l'économie de marché sous des régimes politiques de parti unique. Mais, l'auteur contredit cette thèse par les inégalités et les violences que de tels régimes politiques ont généré. Il s'accorde avec l'économiste J.P. Fitoussi

¹ A. BOUZIDI . « Economie de marché et démocratie » Le Matin du 24/25 mai 2002.

pour constater que « L'économie de marché ne produira donc le développement que si elle s'accompagne d'une gestion politique démocratique des tensions sociales qui vont naître entre des intérêts divergents au sein d'une collectivité forcément non unitaire ».

De toutes les expériences de réformes et d'ajustements réalisées ou en cours de par le monde, il ressort de façon unanime que la notion d'économie de marché est confondue avec celle d'économie libérale ou plus précisément, néo-libérale où le secteur privé constitue l'agent économique principal, mais où l'Etat joue encore un rôle important dans la sphère économique. Même dans les sociétés capitalistes les plus anciennes, l'Etat a un moment ou un autre de leur développement, est demeuré un agent économique de production de biens et services. En tout état de cause son désengagement des activités économiques a été progressif, en relation avec le niveau de développement réalisé.

Ces expériences montrent bien que les réformes économiques sont désormais un « mélange intelligent » entre le libéralisme et l'intervention de l'Etat. Il est définitivement établi que les progrès économiques ne peuvent être réalisés qu'à travers le libre cours des lois du marché corrigé, soutenu et complété par l'intervention de l'Etat. Plus que cela, l'on ne peut plus dissocier aujourd'hui économie de marché et démocratisation de la société.

En Algérie de toute façon, l'on ne peut imaginer dans ce processus de réformes, une économie où l'Etat serait absent, sachant que celle-ci était pendant une longue période, le domaine quasi exclusif du secteur public. Il serait donc absurde de vouloir occulter le rôle que doit encore y jouer le secteur étatique, du moins durant cette phase de transition, de construction de l'économie de marché.

2- Le long processus de « libération » du capital privé

2.1- Deux décennies de tergiversation

L'une des grandes particularités des politiques d'étatisation de l'économie que l'Algérie a appliquées (par rapport aux ex-pays socialistes notamment ceux d'Europe de l'Est) est bien l'existence d'un

secteur privé qui a d'une façon ou d'une autre, participé aux programmes de développement national, tantôt délaissé et tantôt encadré par les appareils de régulation étatiques, selon les idées dominantes au sein des groupes dirigeants qui se sont succédés.

Tout au long de la période de développement planifié (jusqu'à la fin des années 80), les débats sur le secteur privé ont été souvent difficiles et passionnés et les points de vue souvent divergents. Certains dirigeants et gestionnaires l'ont présenté comme un « danger » capable de compromettre la construction du socialisme qui paraissait irréversible il y a quelques années et favoriser le développement du capitalisme. D'autres, se souciant de la croissance économique et tenant compte des opportunités qu'il présente, ont jugé nécessaire son insertion dans le processus d'industrialisation et de développement en général.

Dès le recouvrement de l'indépendance nationale, le législateur a tenté d'instaurer un environnement réglementaire à ce secteur et déjà dans la charte de Tripoli de 1960, ce dernier est pris en considération dans les grands axes de la politique de développement.

Le code des investissements de 1963 a défini les garanties et avantages à accorder au capital privé. Mais, ce code semble s'être « soucié » beaucoup plus du capital étranger encore présent sur le territoire national à cette date, négligeant le secteur privé national.

Par contre, le code des investissements de 1966 a donné au secteur privé national un rôle dans la conduite de la croissance économique en lui accordant des garanties et facilités. Il a coïncidé avec l'élaboration de la « stratégie de développement » et du premier plan national (le triennal). C'est alors que le capital privé est associé aux objectifs de :

mobilisation de l'épargne :

résorption du chômage :

en le « spécialisant » dans les branches « non stratégiques » que sont en l'occurrence les industries légères, les services... C'est pendant cette période que ce secteur a connu un essor remarquable.

Avec le lancement du premier plan quadriennal, l'investissement privé a connu un fléchissement sensible suite à plusieurs mesures réglementaires prises par l'Etat notamment, l'abolition de la « liberté d'établissement » (contrairement au code de 1966 qui n'exigeait l'agrément préalable que pour les investissements sollicitant l'assistance de l'Etat), la rigueur introduite dans les importations en juin 1971...

Lors de l'élaboration de la charte nationale de 1976, la conception de l'Etat quant au capital privé est réaffirmé dans l'option pour un socialisme spécifique. On peut y lire : « En Algérie, la propriété privée ne doit pas être une source de puissance sociale. Elle ne doit constituer la base de rapports d'exploitation entre le propriétaire privé et les travailleurs. Elle peut seulement s'exercer dans les limites où elle...ne constitue ni un frein, ni un obstacle à l'évolution inexorable de notre société vers le socialisme... »²

A la session du comité central du FLN en décembre 1981, constatant les difficultés du secteur public et surtout les déficits des budgets de l'Etat, les débats sur l'investissement privé sont entérinés et la nécessité de lui accorder des avantages fiscaux et financiers et des facilités pour l'acquisition de terrains, les approvisionnements en matières premières, équipements et pièces de rechange...était retenue.

Paradoxalement, la loi 82-11 tout en prétendant libérer le secteur privé des emprises bureaucratiques, a renforcé le contrôle de l'Administration sur ce dernier. Les projets d'investissement privés sont désormais tous (sans aucune exception) soumis à l'agrément préalable et le montant d'un projet quelconque ne doit pas dépasser le plafond de 30 millions DA.

Les quelques études notamment celle de Dj. LIABES³, réalisées sur l'investissement industriel privé national aux premières années du premier plan quinquennal ont souligné que celui-ci est :

² Charte nationale pp.29-30

³ Dj. LIABES. Capital privé et patrons d'industrie en Algérie. 1962-1982 Alger. CREA. 1984.

- concentre dans les branches déjà pourvues de marché et où la rotation du capital est attirante (de durée courte) telles que les textiles ; la chimie, caoutchouc et plastique ; les industries alimentaires...

- concentré géographiquement dans les grandes villes telles que Constantine, Alger, Annaba, Oran, tirant ainsi profit de l'existence d'une infrastructure économique (transport, communications et autres utilités) réalisées sur les budgets de l'Etat.

Quant à l'agriculture, l'investisseur privé est surtout présent dans la sphère de commercialisation. La fonction de «mandataire» a pris de l'ampleur, ce qui a contribué à l'inflation des prix des produits agricoles.

L'emprise du système de planification impérative sur l'investissement a fait que l'investissement privé a eu l'accès difficile aux avantages nécessaires surtout quand il s'agit d'acquisition de terrain d'assiette pour l'implantation des entreprises (les transactions sur les terrains publics avec le privé ne sont pas autorisées avant la création d'agences foncières vers 1990).

L'accès au financement bancaire lui est souvent refusé et le recours aux importations sans paiement grâce à des devises acquises sur le marché parallèle pour les approvisionnements en pièces de rechange, matières premières...a vite fait de précipiter la dévaluation de la monnaie nationale.

En fait, l'Etat algérien a toujours privilégié la constitution de sociétés mixtes ou de joint-ventures dans ses relations avec le capital privé. L'objectif poursuivi dans cette association du capital privé (étranger) est la réalisation d'un transfert de technologies et savoir-faire. Néanmoins, cette forme de coopération a toujours fait l'objet de débats passionnés et a subi la contrainte idéologique. Les lois respectives n°82-13 et 86-09 soucieuses de préserver l'autonomie de décision du gestionnaire algérien font de la société mixte une société par actions dont le partenaire étranger doit être minoritaire, il ne doit pas disposer de plus de 49% du capital de l'entreprise.

Ce sont les lois 88-25 du 12 juillet et 90-10 du 14 avril 1990 relatives respectivement à l'investissement privé et à la monnaie et le crédit qui introduisent les premiers véritables jalons de la libéralisation de l'investissement.

La loi 88-25 a dissout l'OSCIP jugé trop bureaucratique et aboli le plafond à l'investissement privé national. L'investisseur privé n'est plus tenu d'obtenir l'agrément préalable et c'est la CNC (chambre nationale du commerce) qui est devenue son interlocuteur quant à l'octroi du soutien de l'Etat. Ce soutien est accordé conformément à une liste d'activités prioritaires préalablement établie où l'Etat entend encourager l'investissement et pour lesquelles il affecte une enveloppe financière en devises à mettre à la disposition des investisseurs pour leurs besoins en importation.

La CNC a vite fait de montrer ses limites et difficultés quant à gérer efficacement le « budget-devises » mis à la disposition des entrepreneurs privés, une commission d'enquête ayant été même constituée à cet effet. Il fallait attendre les mesures d'allégement apportées aux modalités de commerce extérieur en avril 1991 pour voir l'investissement privé régi par la commercialité. L'investisseur procède au montage financier avec sa banque selon des critères de bancabilité et conformément aux règles de financement extérieur émises par la Banque d'Algérie.

La loi 90-10 se veut de reconsidérer l'appel au capital étranger dans le cadre plus large de la politique économique du pays caractérisée notamment par l'urgence de la relance de la croissance, les besoins de création d'emplois et d'acquisition de technologies. Elle ne distingue plus l'investissement selon le critère de « nationalité », mais selon celui de « résidence ». L'investisseur non-résident peut investir en Algérie dans toutes les branches d'activité autres que celles réservées à l'Etat et dites « stratégiques », en respectant les règlements édictés par le Conseil de la monnaie et du crédit, il jouit de possibilités de rapatriement de revenus prévues par les conventions internationales auxquelles adhère l'Algérie.

La loi 90-10 même si elle est porteuse de nouveauté dans le domaine de l'investissement étranger, n'évoque pas et ne traite pas de

l'investissement privé national. Il convient toutefois, de souligner que les progrès en matière de libéralisation de l'entreprise constatés sur le plan juridique et réglementaire sont réalisés à une période difficile du développement économique national caractérisée par :

la contrainte de pénurie de devises depuis 1986 qui a fait que les réserves de change n'ont pas profité aux investisseurs privés mêmes dans des cas d'investissements jugés prioritaires, celles-ci ne couvrent généralement même pas les rythmes de fonctionnement requis pour les entreprises publiques qui jouissent de la préférence des décideurs dans l'allocation des devises ;

la consécration de l'autonomie de la Banque d'Algérie et l'ouverture à l'investissement direct étranger est rendue peu efficace par des politiques très compétitives adoptées en la matière par des pays tels que le Maroc et la Tunisie et par l'accès aux marchés très importants que constituent les ex-pays de l'Est pour les capitaux étrangers.

2.2- Une image du secteur privé à l'orée des réformes

Les informations contenues dans les publications de l'Office National des Statistiques (ONS) nous ont permis de caractériser le secteur privé national à la veille des réformes. A l'année 1989, le secteur privé industriel national compte 26440 entreprises, soit 98,7% du total des entreprises enregistrées, tous secteurs juridiques confondus et dont seulement 940 sont des entreprises de plus de 20 salariés. Il participe à hauteur de 10,1% à la constitution de la valeur ajoutée (VA) industrielle.

La structure de branches de la valeur ajoutée industrielle privée en 1989 est dominée par les textiles (17,8%) ; les ISMME (17,6%) ; la chimie, caoutchouc et plastique (16,1%) et l'agro-alimentaire (10,4%). Même si cette structure a gardé pratiquement les mêmes tendances que les années précédentes, l'on peut toutefois remarquer que comparativement à la dernière année du premier plan quinquennal (1984) :

la branche Textiles a perdu du poids dans la VA industrielle privée, elle en représentait 24,6% en 1984 ;

les branches « cuirs et chaussures », « bois et papiers » et « industries diverses » ont enregistré une croissance sensible ;

les « mines et carrières » qui constituent 2,2% de la VA industrielle privée en 1984, n'en représente que 0,4% en 1989.

Le nombre d'entreprises privées a enregistré une diminution en 1990 où il n'est que de 22094 pour atteindre 22383 en 1991, soit 98,4% des entreprises industrielles enregistrées pour ces deux années. La plus grande partie de ces entreprises, soit 96,1% et 96,3% respectivement en 1990 et 1991, emploient moins de 20 salariés, ce qui renseigne bien sur la taille des entreprises privées qui sont souvent des entreprises familiales.

En 1990, 75,2% de la VA nationales des industries diverses, 52,9% de celle de la branche agro-alimentaire, 33,1% de celle des cuirs et chaussures et 30% de celle des textiles sont produits par le secteur privé. Sa contribution la plus faible est enregistrée dans les ISMME et les mines et carrières avec respectivement 6,7% et 8,1% de la valeur ajoutée.

A l'année 1991, le secteur privé a contribué à hauteur de 17% à la production brute, 17,2% à la valeur ajoutée, 19,7% à l'emploi et 12,5% à la masse salariale dans l'industrie.

L'examen de quelques ratios d'efficacité du processus de production révélera quelques nuances entre les secteurs privé et public industriel. En effet :

la valeur ajoutée représente 44,9% de la production brute chez le privé et 44,4% dans le secteur public. Doit-on conclure à une relative économie de consommation intermédiaire dans les entreprises privées :

la productivité du travail dans le secteur privé (0,140 millions DA) est légèrement inférieure à celle du secteur public (0,165 millions DA) en conséquence à l'inégale propension de la masse salariale dans la valeur ajoutée dans les deux secteurs. Celle-ci est plus importante dans l'industrie publique (41,3%) que dans le privé (28,4%) :

les dépenses salariales dans les entreprises privées (0,04 millions/emploi) est moindre que dans le secteur public (0,07 millions DA/emploi).

Les difficultés d'accès aux devises de l'Etat pour réaliser ses importations ont contraint l'opérateur privé à recourir aux importations sans paiement grâce à des devises acquises sur le marché parallèle à des prix plus forts que le taux de change pratiqué officiellement par les banques. Ce genre d'importations ignorées par le passé doit de par son ampleur, attirer l'attention des comptables nationaux pour leur prise en compte dans l'évaluation des opérations sur biens et services. Elles ont atteint un niveau moyen annuel de 5.5 milliards DA depuis 1984. Elles sont de 5.656 milliards DA en 1989 dont 19,2% sont consacrés aux biens d'équipement ; 1,4% aux biens intermédiaires ; 1,6% aux produits de consommation industriels et 0,1% aux produits alimentaires.

Sur le plan industriel, les entreprises privées nationales sont généralement des entreprises de petite taille, de moins de 20 salariés. C'est dire que le secteur privé n'est pas à un stade industriel avancé. En dehors des avantages que peuvent présenter des entreprises de petite taille, les entrepreneurs privés ne sont certainement pas encore confrontés aux difficultés de gestion, de management d'ensembles industriels importants.

2.3- La fin des débats sur le capital privé

Même si les flux de capitaux attendus de la libéralisation de l'économie sont très en deçà des besoins nécessaires à la relance de l'économie nationale, il n'en demeure pas moins que sur le plan de la législation de grands changements sont opérés. Un ensemble de décisions juridiques et réglementaires est pris pour instaurer un environnement favorable et irréversible à la liberté d'entreprise.

Le décret législatif 93-12 relatif à la promotion de l'investissement a rompu définitivement l'enclavement et la ségrégation à l'égard de l'investissement privé en abrogeant la législation précédente relative au secteur privé national et à l'investissement étranger, notamment les

sociétés mixtes. Il a aboli définitivement la distinction entre investisseur privé et investisseur public, d'une part et entre investisseur national et investisseur étranger, d'autre part.

Depuis la promulgation de ce décret, une série de textes et d'instruments juridiques ont été élaborés dans le but de parachever le processus de libéralisation économique. Une agence (APSI) est créée en guise de guichet unique devant simplifier les procédures administratives aux investisseurs. L'Algérie adhère à la convention internationale relative au règlement des différends internationaux sur les investissements, à l'agence internationale pour la garantie de l'investissement, elle négocie actuellement son adhésion au GATT qui s'est redéployer en organisation mondiale du commerce (OMC) depuis 1995. La privatisation est devenue désormais une réalité même si son processus est encore très lent, les conditions de concurrence sont progressivement mises en place...

Quant à l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement, elle ne se distingue pas fondamentalement du décret 93-12 ci-dessus évoqué, elle s'y substitue. Elle reprend en effet les mêmes principes et sauvegarde les acquis de libéralisation de l'investissement (pas de distinction entre privé et public : entre nationaux et étrangers ; liberté d'entreprise : avantages et incitations à l'investissement...). Néanmoins, les modifications qu'elle apporte témoignent surtout des difficultés rencontrées quant à la redynamisation de l'investissement malgré les dispositions du décret 93-12.

Du point de vue des structures, cette ordonnance démultiplie les organes chargés de la promotion de l'investissement. En plus de l'agence nationale du développement de l'investissement (ANDI) créée en remplacement de l'APSI, elle met en place le Conseil national de l'investissement et le Fonds d'appui à l'investissement. Aussi, elle consacre le guichet unique regroupant les administrations et les organismes concernés par l'investissement. De même qu'elle fixe clairement les délais de traitement et de réponses aux dossiers d'investissement (30+15 jours au maximum).

Incontestablement donc, l'ordonnance 01-03 vise à dépasser les contraintes et entraves à l'investissement nées de l'ancienne organisation autour de l'APSI instituée par le décret 93-12 qu'elle abroge.

Cependant, faudrait-il se rendre à l'évidence que de tout le dispositif juridique et réglementaire mis en place, les instruments d'encouragement et d'incitation à l'investissement constituent le nœud gordien de la réussite de la nouvelle politique d'investissement, ce que n'ont pas manqué de souligner les différents partenaires de l'Algérie mais aussi les investisseurs nationaux résidents et non-résidents.

En conclusion, le secteur privé national a connu un environnement juridique très instable au fil du développement de l'économie nationale depuis l'indépendance. L'option initiale de l'Etat pour une économie socialiste l'a cantonné dans un rôle mineur de participation à la création d'emplois et de richesses dans des branches d'activités bien déterminées quand il n'est pas tout simplement mis à l'écart à certaines périodes. La politique de l'Etat vis-à-vis du capital privé est celle de l'acquisition de technologies et de savoir-faire, pour cette raison sa préférence pour l'association sous formes de sociétés mixtes avec les firmes étrangères est évidente.

L'ouverture au capital privé s'est faite de façon progressive et peut être même de façon lente depuis 1988. La création du Ministère de la petite et moyenne entreprise et la politique de redynamisation de la petite et moyenne industrie qui en découle, a redonné un nouveau souffle à l'investissement privé bien que ce soit dans des conditions difficiles.

Même si les flux de capitaux attendus de la libéralisation de l'économie sont très en deçà des besoins nécessaires à la relance de l'économie nationale, il n'en demeure pas moins que désormais sur le plan de la législation de grands changements sont opérés. Un ensemble de décisions juridiques et réglementaires est pris dans l'objectif d'instaurer un environnement favorable et irréversible à la liberté d'entreprise.

3- Assainissement/restructuration des entreprises publiques

L'assainissement et la restructuration du secteur économique public constituent sans nul doute les plus grands dossiers des réformes économiques en Algérie. En termes financiers, ce sont deux domaines où l'Etat a consenti des dépenses très lourdes, sacrifiant souvent des objectifs sociaux qu'il aurait pu poursuivre. En termes économiques, ils constituent une profonde remise en cause structurelle et organisationnelle de l'économie publique.

Inscrits dans une démarche de transition vers une économie de marché, ces deux programmes ont pour objectif global de mettre les entreprises publiques dans des conditions d'activité, de fonctionnement et de gestion propres à l'entreprise privée. Un ensemble de lois et textes réglementaires a été adopté pour les soumettre définitivement au droit privé concernant notamment les statuts juridiques, les structures et organes de gestion, la concurrence, la faillite et la liquidation...

Ce qu'il importe de souligner ici est que l'objectif des réformes n'est pas le « sauvetage » du secteur public en tant que tel. Mais, celles-ci visent surtout à rendre viables des entreprises publiques qui dans le passé ont fonctionné sur des principes économiques et de gestion irrationnels qui ont permis de les maintenir en activité même si elles n'ont pu assurer les conditions et les ressources de leur pérennité.

Dès lors qu'une entreprise est constituée et gérée dans le cadre du droit privé, la question de la propriété perd de sa pertinence. L'Etat peut être le seul propriétaire/actionnaire, comme le capital peut être ouvert à tout autre investisseur... L'essentiel est dans le respect des lois et règles du jeu de l'économie de marché. Une entreprise publique qui ne s'impose pas sur le marché doit théoriquement disparaître.

En fait, l'assainissement/restructuration des entreprises publiques n'est à notre sens pas un passage obligé dans la libéralisation de l'économie. Dans le cas algérien ces programmes répondent beaucoup plus à un souci de sauvegarder un capital industriel constitué pendant deux décennies d'accumulation étatique et surtout, protéger des acquis sociaux que la conjoncture n'autorise pas à trop bousculer. D'autres expériences dans d'autres pays montrent que ceux-ci ont appliqué plus rapidement des

programmes de privatisation qui d'ailleurs expriment et reflètent plus les volontés des Etats à se désengager de la sphère économique.

4- La privatisation des entreprises publiques

On peut considérer que constituant le chemin le plus court vers la libéralisation de l'économie, la privatisation est une meilleure alternative à l'assainissement/restructuration du secteur public. Mais, l'Algérie a opté pour une démarche de complémentarité conditionnant la privatisation par des programmes de viabilisation des entreprises publiques. L'objectif de cette démarche peut effectivement être celui de ne pas « brader » un patrimoine public chèrement constitué, mais l'on ne peut s'empêcher d'évoquer à ce sujet, d'autres considérations liées à des rapports de forces politiques, syndicaux et autres. La privatisation est une question très sensible et constitue à coup sûr, un enjeu.

En tout état de cause, il est aujourd'hui aisé de constater que :

l'assainissement et la restructuration des entreprises publiques ont duré plus longtemps que prévu et ont occasionné des coûts très importants pour la collectivité ;

les privatisations ne sont pas encore parachevées dans les grandes entreprises publiques alors que leur patrimoine (leur capital) se déprécie dans le temps : mis à part l'ouverture du capital de quelques entreprises telles que SIDER et ENAD, aux investisseurs étrangers, les entreprises publiques demeurent dans des situations de déficits, de ralentissement de l'activité, d'absence de ressources et d'investissements...elles sont quasiment mises en veilleuse.

Par conséquent, il devient indispensable de dresser le bilan de cette démarche pour en déterminer les avantages et aussi les coûts. Que ce soit sur le plan économique ou sur le plan social, l'Algérie a supporté des coûts très lourds sans pour autant avoir réalisé les objectifs de reprise économique sur les nouvelles bases de l'économie de marché.

5- Pour une nouvelle conception des réformes

Il est aujourd'hui urgent de redynamiser le processus des réformes économiques en Algérie. Le nœud gordien de ces réformes ne réside pas à notre avis dans le traitement du secteur public, alors que celui-ci a attiré la plus grande attention des décideurs. Le pays a des besoins importants en capital qu'il doit certes chercher à satisfaire. Mais, contrairement aux périodes de l'économie planifiée, il doit instaurer et créer les conditions d'exercice, d'existence même de ce capital.

Si jusqu'au début des années 80, on « reprochait » au secteur privé de se développer dans des activités à forte rotation du capital et disposant déjà d'un marché et de se localiser autour des grandes villes pour tirer avantages des investissements en infrastructures réalisés par l'Etat, de nos jours, il est communément admis que l'Etat doit accompagner le capital privé dans son développement. Il doit lui créer les conditions d'activités (infrastructures, utilités...) et même l'inciter.

Le secteur privé est aujourd'hui une réalité, un agent économique capable des missions de croissance économiques. Il représente en 2001, 71%⁴ dans la valeur ajoutée hors hydrocarbures.

Mais, force est de constater que les progrès réalisés dans le domaine juridique et réglementaire en matière de liberté d'entreprise ne suffisent pas à relancer et redynamiser l'activité économique et particulièrement, l'investissement. Ce dernier est encore confronté à plusieurs entraves que le nouveau dispositif de développement de l'investissement doit aplanir. Ces entraves sont suffisamment résumées par M. BENACHENHOU⁵. Elles relèvent principalement :

- des contraintes bureaucratiques ;
- de l'opacité de la réglementation et de la gestion ;
- de l'insuffisance des infrastructures ;
- du manque d'indépendance de la justice ;
- des carences du système bancaire ;

⁴ A BOUZIDI « Autant de marché que possible, autant d'Etat que nécessaire » Le Matin du 24/02/2002

⁵ M. BENACHENHOU « Les 09 obstacles à l'investissement ». Quotidien d'Oran du 19/11/2001

- de l'inadaptation du système de formation...

Même envers le capital étranger, les efforts à fournir sont encore plus importants. Aussi paradoxal que cela puisse paraître sur le plan de la théorie économique en ce sens que l'on admet que c'est le capital qui éprouve des besoins de débouchés dans ses crises cycliques, le processus de libéralisation économique dans les ex-pays socialistes et les pays en développement a créé des demandes de capitaux très importantes au niveau mondial. Le capital est alors devenu par le jeu la loi de l'offre et de la demande, rare et très « exigeant », il est investi dans les économies lui offrant plus de facilités et d'avantages.

A cet effet, le cabinet d'audit et de conseil Pricewaterhouse Coopers a mis au point un indice⁶ pour le moins révélateur pour quantifier la perte en investissements directs étrangers de certains pays. Il s'agit de « l'indice d'opacité » (CLEAR) basé sur la quantification des critères:

- de corruption ;
- d'opacité des dispositifs légaux ;
- d'opacité des politiques économiques publiques ;
- d'opacité des règles comptables ;
- d'opacité de la régulation.

Les conclusions de ce cabinet d'audit et de conseil sont intéressantes en ce sens que les pays ayant un fort indice d'opacité tels que la Russie, l'Indonésie, la Turquie, la Corée, la Roumanie, la République tchèque accueillent moins d'investissements directs étrangers que ceux où ce même indice est plus faible à l'exemple des USA, du Chili, de Singapour et du Royaume Uni.

Considérée dans le processus de mondialisation géré et régulé dans le cadre de l'OMC, l'Algérie ne joue pas de rôle déterminant en dehors de celui de fournisseur mondial d'énergie (hydrocarbures). Son adhésion à l'OMC ne lui permet surtout pas d'acquérir des marchés pour les

⁶ voir Le Soir d'Algérie du 18/03/2002.

quelques biens industriels qu'elle produit. Le plus grand avantage qu'elle peut en tirer serait alors celui de pouvoir recevoir des investissements directs étrangers qu'elle doit bien sûr intégrer dans une politique de développement judicieuse capable de créer les conditions d'épanouissement d'un secteur privé local.

En conclusion donc, l'Algérie a besoin d'une accumulation massive de capitaux pour parachever le processus des réformes et de répondre aux impératifs de la croissance seule à même d'assurer la prise en charge durable des objectifs de développement économique et social. Cette accumulation est d'autant plus urgente que des retards importants ont été enregistrés dans la mise en œuvre des différents programmes de réformes, les conséquences désormais établies, étant que la croissance a été pendant longtemps absente et sa reprise, très lente ces quelques dernières années. D'ailleurs, le taux de chômage avoisine de nos jours, les 30%.

Cependant, il s'agit d'une accumulation qui doit se faire dans un contexte nouveau où l'Etat se charge de ses missions premières de régulation pour assurer les conditions de mise en œuvre des lois du marché, d'une part et en corriger les distorsions, d'autre part. De même que dans ce contexte particulier de rareté du capital, il lui est nécessaire de développer un marketing de l'investissement seul à même de relancer durablement la croissance et la création d'emplois. Il doit alors essentiellement:

assurer les conditions de mobilité des deux facteurs de production (le capital et le travail) en développant les infrastructures économiques notamment de transport et de communication ;

susciter l'émergence d'entrepreneurs nationaux par le soutien à la création d'entreprises ;

susciter la constitution de capitaux financiers en développant les activités de commerce;

capter des capitaux dans le cadre de la mondialisation et de la régionalisation de l'économie ;

- vulgariser l'information scientifique, technique, économique...
- réadapter à moyen et long terme, la politique d'éducation/formation aux besoins d'emplois et de développement...

C'est dire que le rôle de l'Etat dans la conduite de ces réformes est tout aussi important et coûteux que celui qu'il a joué dans le cadre de l'accumulation socialiste en tant qu'agent économique principal.

II - DOCUMENT

REGLEMENT D'ARBITRAGE

1. – DISPOSITIONS GENERALES:

Article 1^{er}: Définitions:

Au sens du présent règlement, on entend par:

1.1. – «Convention d'arbitrage», l'accord en vertu duquel les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage de la CASA, les litiges nés ou à naître.

Elle peut prendre la forme d'une clause compromissoire insérée dans un contrat, dans les statuts d'une association sportive ou d'un compromis d'arbitrage conclu postérieurement à la naissance du litige.

1.2. – «Demandeur», la partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage.

L'expression «demandeur», s'entend d'un ou plusieurs demandeurs.

1.3. – «Défendeur», la partie contre laquelle s'exerce la procédure arbitrale.

L'expression «défendeur», s'entend d'un ou plusieurs défendeurs.

1.4. – «Formation arbitrale», la formation constituée d'un ou plusieurs arbitres, qui tranche le litige en procédure ordinaire ou en procédure d'appel.

1.5. – «Procédure ordinaire», la procédure à laquelle sont soumis les litiges de nature contractuelle. Elle relève de la chambre ordinaire qui statue en qualité d'instance unique.

1.6. – «Procédure d'appel», la procédure d'appel à laquelle sont soumis les litiges de nature disciplinaire y compris ceux relatifs au dopage. Elle relève de la chambre d'appel qui statue en dernière instance sur appel des décisions des autorités sportives compétentes.

1.7. – «Sentence», la décision prise par la formation arbitrale, qui met fin partiellement, temporairement ou définitivement à un litige.

Article 2: Champ d'application du règlement:

2.1. – Lorsqu'une convention d'arbitrage prévoit de soumettre un litige à la CASA, la procédure se déroule conformément au présent règlement qui est réputé faire partie de cette convention.

2.2. – La version du règlement applicable est celle en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage.

2.3. – Le présent règlement s'applique aux litiges nés ou à naître relatifs à toute activité liée au développement, à la promotion et à l'exercice du sport.

II. – NOTIFICATION ET DELAIS:

Article 3: Notification:

3.1. – Toute notification ou communication adressée à la CASA ou émanant de lui, doit revêtir la forme écrite et être envoyée par courrier postal ou transmise par télex, télécopie ou tout autre moyen de communication permettant d'en faire la preuve.

3.2. – En cas de changement d'adresse, les notifications sont adressées à la dernière résidence connue.

Article 4: Les délais:

4.1. – Les délais commencent à courir un jour franc après réception de la notification, conformément à l'article 3.

Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de résidence du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

4.2. – Les délais fixés par le présent règlement sont susceptibles de réduction (procédure d'urgence) ou de prolongation, à la convention des parties ou à l'initiative de la Formation.

4.3. – Le délai d'appel est de 30 jours à compter de la notification à personne de la décision objet de l'appel.

4.4. – Le défendeur dispose d'un délai de 21 jours, à partir de la réception de la demande d'arbitrage, pour adresser sa réponse au greffe de la casa.

4.5. – La formation arbitrale doit statuer dans le délai de 3 mois à partir de la confirmation du dernier arbitre.

III. – INTRODUCTION DE LA PROCEDURE ARBITRALE:

Article 5: La demande d'arbitrage:

5.1. – La demande d'arbitrage est adressée par le demandeur à la CASA.

5.2. – Le greffe de la CASA informe le demandeur et le défendeur de la réception de la demande d'arbitrage et de la date d'inscription de celle-ci.

Article 6: Le contenu de la demande d'arbitrage:

6.1. – Dans la procédure ordinaire, la demande doit contenir:

6.1.1. – Les noms ou la dénomination complète, la qualité et l'adresse, le numéro de téléphone, de télex, de télécopie ou toute indication permettant la communication, de chacune des parties.

6.1.2. – Une copie de la convention d'arbitrage.

6.1.3. – Un exposé succinct de la nature et des circonstances du litige.

6.1.4. – L'objet de la demande, les prétentions et les allégations du demandeur et tous documents et pièces nécessaires.

6.1.5. – Le nom de l'arbitre choisi sur la liste des arbitres de la CASA.

6.1.6. – Des indications concernant le droit applicable, lorsque le litige est international, conformément à la convention des parties.

6.2. – Dans la procédure d'appel.

La demande d'appel d'une décision de l'instance disciplinaire d'une fédération, d'une association ou de tout organisme sportif dont les statuts autorisent l'appel, doit contenir:

6.2.1. – Les noms ou la dénomination complète, la qualité et l'adresse, le numéro de téléphone, de télex, de télécopie ou toute indication permettant la communication, de chacune des parties.

6.2.2. – Une copie de la convention d'arbitrage.

6.2.3. – Une copie de la décision ou des décisions attaquées.

6.2.4. – Les moyens de fait et de droit invoqués par le ou les appelant(s) à l'appui de leur demande.

6.2.5. – Une description succincte des circonstances du litige.

6.2.6. – Le nom de l'arbitre choisi sur la liste des arbitres de la CASA.

6.3. – Dans l'intervention d'un tiers à la procédure arbitrale.

Tout tiers ayant intérêt à participer à la procédure arbitrale, introduit une demande à cet effet auprès du greffe.

La demande doit contenir:

6.3.1. – Les noms ou la dénomination complète, la qualité et l'adresse, le numéro de téléphone, de télex, de télécopie ou toute indication permettant la communication de l'intervenant.

6.3.2. – Une copie de la convention d'arbitrage à laquelle il est partie ou tout accord intervenu avec les parties.

6.3.3. – Une description des faits et les fondements juridiques motivant l'intervention.

Article 7: La réponse à la demande d'arbitrage:

7.1. – La réponse dans la procédure arbitrale ordinaire.

7.1.1. – Dans le délai de 21 jours indiqué à l'article 4.4 du présent règlement, le défendeur adresse au greffe une réponse dans laquelle il présente ses moyens de défense, ses observations sur l'objet de la demande, toute demande reconventionnelle, toute demande de mise en cause d'un tiers, toute exception d'incompétence ainsi que la désignation d'un arbitre.

7.1.2. – Le greffe de la CASA notifie, sans délai, la réponse au demandeur.

7.2. – La réponse dans la procédure arbitrale d'appel.

7.2.1. – Dans le délai de 21 jours indiqué à l'article 4.4 du présent règlement, l'intimé adresse au greffe une réponse dans laquelle il présente ses moyens de défense, toute exception d'incompétence ainsi que la désignation d'un arbitre.

7.2.2. – Le greffe de la CASA notifie sans délai la réponse à l'appelant.

7.3. – Passé le délai sus indiqué, la formation arbitrale statue et rend une sentence par défaut.

7.4. – La mise en cause d'un tiers à la procédure:

Le défendeur peut mettre en cause un tiers à la procédure arbitrale. Il doit en faire mention dans sa réponse dont il adresse un exemplaire au mis en cause.

La mise en cause doit être motivée.

Le mis en cause a un délai de 15 jours, à compter de la Notification, pour se prononcer sur sa participation à la procédure et présenter ses observations au fond par un écrit adressé au Greffe de la CASA.

IV. – COMPOSITION ET CONSTITUTION DE LA FORMATION ARBITRALE:

Article 8: Composition de la formation arbitrale:

8.1. – Nombre d'arbitres:

8.1.1. – La formation arbitrale est composée d'un ou de trois arbitres selon la convention des parties.

8.1.2. – A défaut d'une telle convention, le Président de la Chambre concernée en décide souverainement en fonction des circonstances et de la complexité du litige.

8.1.3. – En cas d'urgence, un seul arbitre statue, tant dans la procédure ordinaire que dans la procédure d'appel.

8.2. – Nationalité des arbitres:

8.2.1. – Tout accord concernant la nationalité des arbitres notamment dans les litiges internationaux doit être respecté.

8.2.2. – A défaut d'un tel accord, le Président de la Chambre concernée doit veiller à ce que l'arbitre unique ou le Président de la formation arbitrale soit ressortissant d'un pays autre que celui des parties au litige.

Article 9: Impartialité et indépendance des arbitres:

9.1. – Chaque arbitre doit être impartial et indépendant des parties en cause.

9.2. – Chaque arbitre doit, avant d'accepter sa nomination ou sa confirmation, faire connaître aux parties et à la CASA, tout fait ou circonstances qui pourraient faire douter de son impartialité ou de son indépendance.

9.3. – L'arbitre doit immédiatement porter à la connaissance des parties et de la CASA, tout fait ou circonstances de même nature intervenu (es) au cours de la procédure arbitrale.

9.4. – Aucune partie, ni quiconque agissant en son nom, ne doit avoir de communication ex parte, avec un arbitre sur des questions de fond touchant à l'arbitrage à moins d'une décision contraire de la formation arbitrale, motivée par les nécessités de l'instruction.

Article 10: Qualifications et disponibilité des arbitres:

10.1. – L'arbitre pressenti doit figurer sur la liste des arbitres établie par la CASA sur la base des critères de compétences avérés en droit et dans le domaine du sport.

10.2. – L'arbitre qui accepte sa nomination doit consacrer à la procédure arbitrale le temps nécessaire pour qu'elle puisse aboutir avec célérité et, en tout état de cause, dans les délais impartis.

10.3. – L'arbitre qui accepte sa nomination doit conduire à son terme la procédure arbitrale.

Article 11: Constitution de la formation arbitrale:

11.1. – Désignation des arbitres:

11.1.1. – Les arbitres sont désignés conformément aux modalités prévues par les parties et par le présent règlement.

11.1.2. – L'arbitre unique est désigné conjointement par les parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'introduction de la demande d'arbitrage.

11.1.3. – Lorsque la formation arbitrale est composée de trois (3) arbitres, le demandeur ou les demandeurs conjointement désigne (nt), dans sa (leur) demande d'arbitrage, un arbitre et le défendeur ou les défendeurs conjointement désigne (nt) aussi, dans sa (leur) réponse, un arbitre.

Les 2 arbitres, ainsi désignés, nomment dans les 15 jours suivant la confirmation du deuxième arbitre, le troisième arbitre qui préside la formation arbitrale.

11.1.4. – A défaut de telles désignations, il incombe au Président de la Chambre concernée, de procéder aux nominations nécessaires, dans un délai de huit (8) jours.

Article 12: Confirmation des arbitres:

Les arbitres désignés par les parties ou par les co-arbitres ne peuvent entamer leur mission qu'après leur confirmation par le Président de la Chambre concernée.

Article 13: Récusation, révocation, démission et remplacement des arbitres:

13.1. – La récusation des arbitres:

13.1.1. – Un arbitre peut être récusé par une partie, s'il s'avère des faits de nature à faire douter sérieusement de son impartialité, de son indépendance ou de ses qualifications.

13.1.2. – Une partie ne peut récuser un arbitre à la nomination duquel elle a procédé ou participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

13.1.3. – La demande de récusation est adressée, sans délai, au Président de la CASA qui se prononce sur la suite à lui donner, après en avoir avisé l'autre partie et l'arbitre concerné.

Ces derniers peuvent présenter leurs observations par écrit, dans le délai qui leur est fixé.

13.2. – La révocation des arbitres:

Sur proposition du président de la Chambre concernée, un arbitre peut être révoqué par le Président de la CASA pour carence avérée dans sa mission.

L'arbitre concerné est nécessairement entendu.

13.3. – La démission des arbitres:

Un arbitre, qui a accepté sa mission ou qui a pris connaissance des éléments du dossier ne peut démissionner que pour des motifs sérieux laissés à l'appréciation du Président de la CASA.

13.4. – Le remplacement des arbitres:

Un arbitre récusé, révoqué, démissionnaire ou décédé est remplacé dans les mêmes formes de sa désignation.

Article 14: Siège de la formation arbitrale:

La formation arbitrale siège à Alger.

Si les circonstances de la cause ou les exigences de l'instruction le justifient, la formation arbitrale ou le Président de la Chambre concernée peut décider de tenir une audience en tout lieu qu'il juge approprié.

V. – LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ARBITRALE:

Article 15: Transmission du dossier à la formation arbitrale:

Le Président de la Chambre concernée met à la disposition de chaque arbitre le dossier dès sa confirmation.

Article 16: Langue de la procédure:

16.1. – La formation arbitrale décide de la langue de la procédure conformément aux dispositions des statuts de la CASA.

16.2. – La formation arbitrale peut exiger la traduction, dans la langue de la procédure arbitrale, des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure.

Article 17: Assistance et représentation:

Sous réserve de tenir informé le greffe qui avise le Président de la Chambre concernée, l'autre partie et la formation arbitrale, les parties peuvent se faire assister par le conseil de leur choix.

Article 18: Conciliation:

Avant la transmission du dossier à la formation arbitrale, le Président de la CASA et/ou le Président de la Chambre tente la conciliation des parties.

Article 19: Règles applicables à la procédure:

19.1. – La procédure devant la formation arbitrale est régie par le présent règlement et dans le silence de celui-ci par les règles déterminées par la formation arbitrale.

19.2. – La formation arbitrale est tenue de respecter les principes directeurs de tout procès notamment, le principe du contradictoire, le principe du traitement égal et équitable des parties et les droits de la défense.

19.3. – Lorsque les circonstances de la cause l'exigent, notamment en cas d'urgence, la formation arbitrale peut décider d'une procédure accélérée.

Article 20: Compétence des arbitres à statuer sur leur propre compétence:

20.1. – La formation arbitrale statue sur sa propre compétence par une sentence préliminaire.

20.2. – Le déclinatoire de compétence doit être introduit in limine litis, avant toute défense au fond.

Article 21: Déroulement de la procédure devant la formation arbitrale:

21.1. – Dès réception du dossier, la formation arbitrale convoque les parties ou leur représentant pour constater sa saisine, les informer du déroulement de la procédure et de ses modalités.

21.2. – Elle fixe si, elle le juge nécessaire, un calendrier sommaire des audiences et précise les modalités de l'instruction.

Article 22: Instruction de la cause:

22.1. – La formation arbitrale instruit la cause par tous les moyens qu'elle juge appropriés.

22.2. – Elle peut combiner l'instruction écrite par échange de mémoires, contre mémoires, de pièces produites par les parties et l'instruction orale par l'audition des parties, des témoins et des experts.

22.3. – Les plaidoiries sont autorisées.

22.4. – La formation arbitrale saisie en appel, peut se faire communiquer le dossier de l'institution qui a pris la décision attaquée.

22.5. – La formation arbitrale peut, à tout moment de la procédure, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner à l'autre partie, de produire les documents ou preuves qu'elle juge nécessaires ou utiles.

22.6. – La formation arbitrale peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, nommer un ou plusieurs experts inscrits sur la liste des experts de la CASA, définir leurs missions, leur fixer un délai, recevoir leurs rapports et les entendre en présence des parties ou de leurs représentants ou en leur absence.

22.7. – L'expert désigné doit être et demeurer indépendant des parties et doit révéler tout fait ou circonstance qui pourrait faire douter de son indépendance.

Article 23: Droit applicable au fond du litige:

23.1. – La formation arbitrale statue sur le fond du litige conformément aux règles de droit appropriées.

Dans les litiges internationaux, elle applique les règles de droit choisies par les parties.

23.2. – A défaut du choix des parties, la formation arbitrale détermine les règles de droit applicables.

23.3. – La formation arbitrale statue en qualité d'amiable compositeur si les parties lui confèrent ce pouvoir.

Article 24: Mesures conservatoires et provisoires:

24.1. – La formation arbitrale peut, à la demande d'une partie et dès la remise du dossier, ordonner toutes mesures conservatoires et provisoires qu'elle juge nécessaires.

24.2. – Le Président de la Chambre concernée peut, en cas d'urgence, prononcer de telles mesures par ordonnance sur pied de requête.

24.3. – Les parties peuvent, avant la saisine de la CASA, demander aux autorités judiciaires de prononcer des mesures provisoires ou conservatoires.

Celles-ci doivent être portées à la connaissance de la CASA qui en informera la formation arbitrale dès sa constitution.

24.4. – La formation arbitrale ou le juge judiciaire peut subordonner ces mesures à la fourniture de sûretés appropriées.

VI. – LA SENTENCE ARBITRALE:

Article 25: Délai pour le prononcé de la sentence:

25.1. – La sentence est prononcée dans le délai fixé par les parties, en accord avec la formation arbitrale.

25.2. – A défaut, la sentence est rendue dans un délai de trois (3) mois.

Ce délai court du jour de la confirmation par le Président de la Chambre concernée, du dernier arbitre désigné.

25.3. – Le Président de la Chambre concernée peut, sur demande motivée de la formation arbitrale ou, au besoin, d'office, prolonger ce délai.

Article 26: Forme de la sentence arbitrale:

26.1. – La sentence arbitrale est rendue dans la forme convenue par les parties.

Elle est écrite, datée, localisée, motivée et signée par le ou les arbitres.

Si un arbitre refuse de signer, il en est fait mention dans la sentence qui produira tous ses effets.

26.2. – La formation arbitrale rend des sentences préliminaires, provisoires, partielles, définitives, additionnelles et rectificatives.

Si les parties décident, en cours de procédure, de mettre fin au litige par une transaction, la formation arbitrale constate leur accord dans une sentence d'accord parties.

26.3. – Si la formation arbitrale a omis de statuer sur un chef de demande, elle peut prononcer une sentence additionnelle.

26.4. – La formation arbitrale rend d'office ou à la demande d'une partie, dans les trente (30) jours suivant la réception de la sentence, une sentence rectificative, corrigeant toute erreur matérielle, de calcul ou typographique.

26.5. – A la demande d'une partie, la formation arbitrale saisie par le Président de la Chambre concernée, rend une sentence interprétative du dispositif de la sentence comportant des ambiguïtés, des erreurs ou des contradictions.

Article 27: Adoption de la sentence arbitrale:

La sentence arbitrale est adoptée à la majorité lorsque la formation arbitrale est composée de trois (3) arbitres.

A défaut de majorité, le Président de la formation statue seul.

Article 28: Examen préalable de la sentence par la CASA:

La formation arbitrale soumet au Président de la chambre concernée, le projet de sentence.

Celui-ci approuve, en la forme, la sentence avant sa signature par les arbitres.

Article 29: Notification de la sentence:

29.1. – Le greffe notifie aux parties la sentence arbitrale après règlement intégral des frais d'arbitrage et des honoraires des arbitres.

29.2. – Des copies certifiées conformes par le Président de la CASA peuvent être délivrées à la demande et à la charge des parties.

29.3. – La minute de la sentence est conservée au greffe de la CASA.

Article 30: Effets de la sentence arbitrale:

30.1. – La sentence arbitrale dessaisit la formation arbitrale du litige qu'elle a tranché.

30.2. – La sentence arbitrale jouit, dès son prononcé, de l'autorité de chose jugée.

30.3. – Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale sans délai et de bonne foi.

VII. – MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ARBITRAGE:

Article 31: Toute modification du présent règlement est soumise à l'accord de la formation plénière de la CASA.

VIII. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

Article 32: A titre exceptionnel et transitoire, en attendant la mise en place des instruments nécessaires au fonctionnement des formations arbitrales, les litiges déferés à la CASA sont réglés par elle, en formation restreinte ou en formation plénière selon la complexité de ceux-ci.

IX. – ENTREE EN VIGUEUR:

Article 33: Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la formation plénière de la CASA et sa signature par son Président.